

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

Maitre de l'ouvrage

Commune de Duclair

Monsieur le Maire de la commune de Duclair
Place du Général de Gaulle 76180 DUCLAIR
02 35 05 91 50

Objet du marche

Marché de travaux pour la construction d'un bâtiment chantier insertion

Remise des offres

Date limite de réception : 18.10.2017 AVANT 12H

Lu et accepté pour être joint à mon acte
d'engagement en date de ce jour

L'Entrepreneur soussigné

A

Le

Approuvé par Monsieur le maire de Duclair

Le présent CCAP comporte 30 feuillets et l'annexe n°1

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	5
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire	5
1-2. Décomposition en phase et en lots	5
1-3. Décomposition en phases de travaux	6
Le délai d'exécution de travaux devra respecter le planning général définitif, définit à la fin de la période de préparation. Il sera validé par le maître d'œuvre et validé par chaque titulaire avant le début des travaux.	6
Délai(s) distinct(s)	6
<u>1-4.1. Maîtrise de l'ouvrage</u>	6
<u>1-4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché</u>	6
<u>1-4.3. Conduite d'opération</u>	7
Sans objet	7
<u>1-4.4. Maîtrise d'œuvre</u>	7
<u>1-4.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)</u>	7
<u>1-4.8. Autres intervenants</u>	7
1-6. Contrôle des coûts de revient.....	8
1-7. Dispositions générales	8
<u>1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail</u>	8
<u>1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers</u>	8
<u>1-7.3. Assurances</u>	9
1-8. Formes de notification et communications.....	9
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	10
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	11
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)	11
<u>3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :</u>	11
<u>3-2.2. Prestation à titre gratuit</u>	12
<u>3-2.3. Règlement des prestations</u>	12
<u>3-2.4. Travaux en régie</u>	12
<u>3-2.5. Décomptes et acomptes</u>	12
<u>3-2.6. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires</u>	13
<u>3-2.7. Approvisionnements</u>	13
<u>3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier</u>	13
<u>3-3.1. Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.</u>	14
<u>3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché</u>	14
<u>3-3.3. Choix des index de référence</u>	14
<u>3-3.4. Modalités de révision des prix</u>	15
<u>3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée</u>	15

3-4. Modalités de paiement direct	15
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION-PENALITES, PRIMES ET RETENUES	17
4-1. Délais de réalisation.....	17
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres au lot.....	17
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	17
<u>4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution du délai global propre au lot concerné</u>	17
<u>4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts</u>	17
<u>4-3.3. Primes d'avance</u>	18
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	18
<u>4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</u>	18
<u>4-4.2. Documents fournis après exécution</u>	18
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	19
5-1. Retenue de garantie	19
5-2. Avance.....	19
5-3. Avance facultative	19
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	20
6-1. Provenance des matériaux et produits.	20
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	20
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits ..	20
<u>6-3.1. Caractéristique des matériaux</u>	20
<u>6-3.2. Vérification des matériaux et produits</u>	20
<u>6-3.3. Maîtrise de la Qualité</u>	21
<u>6-3.4. Contrôle extérieur</u>	21
<u>6-3.5. Traçabilité</u>	21
<u>6-3.6. Non-conformités</u>	21
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	22
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	23
7-1. Piquetage général.....	23
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	23
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	24
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	24
8-2. Etude d'exécution des ouvrages.....	24
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément	25
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	25
<u>8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise</u>	25
<u>8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent</u>	25
<u>8-4.3. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux</u>	25
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	26
8-6 Travaux concomitants.....	26
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	27
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	27
9-2. Réception	27
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	27

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	27
9-5. Documents fournis après exécution.....	27
9-6. Délai de garantie.....	27
9-7. Garanties particulières.....	27
ARTICLE 10. RESILIATION	28
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	29

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Elles concernent la : **Marché de travaux pour la construction d'un bâtiment chantier insertion**

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : **Chemin des Ecoliers 76480 DUCLAIR**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à Monsieur le Maire de Duclair Jean DELALANDRE jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Si le marché est passé avec des **entrepreneurs groupés solidaires**, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage, pour l'exécution du marché.

1-2. Décomposition en phase et en lots

Décomposition en phases :

Désignation du lot	
1/	GROS ŒUVRE/CARRELAGE/AMENAGEMENTS EXTERIEURS
2/	CHARPENTE/OSSATURE BOIS/BARDAGES
3/	ETANCHEITE
4/	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM/METALLERIE
5/	MENUISERIES INTERIEURES
6/	CHAUFFAGE/VENTILATION/PLOMBERIE
7/	ELECTRICITE

L'opération comporte 1 phase de travaux

L'opération de travaux porte sur un lot unique désigné ci-après :

Désignation du lot	
1/	GROS ŒUVRE/CARRELAGE/AMENAGEMENTS EXTERIEURS
2/	CHARPENTE/OSSATURE BOIS/BARDAGES
3/	ETANCHEITE
4/	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM/METALLERIE
5/	MENUISERIES INTERIEURES
6/	CHAUFFAGE/VENTILATION/PLOMBERIE
7/	ELECTRICITE

1-3. Décomposition en phases de travaux

Le délai global d'exécution de travaux **des 7 lots** part de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer, ce délai comprend la période de préparation de chantier qui est de quatre semaines.

Il est fixé comme suit :

Lot	Délai
GROS ŒUVRE/ CARRELAGE/AMENAGEMENTS EXTERIEURS	8 mois + 1 mois de préparation
CHARPENTE/OSSATURE BOIS/BARDAGES	8 mois + 1 mois de préparation
ETANCHEITE	8 mois + 1 mois de préparation
MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM/METALLERIE	8 mois + 1 mois de préparation
MENUISERIES INTERIEURES	8 mois + 1 mois de préparation
CHAUFFAGE/VENTILATION/PLOMBERIE	8 mois + 1 mois de préparation
ELECTRICITE	8 mois + 1 mois de préparation

Le délai d'exécution de travaux devra respecter le planning général définitif, définit à la fin de la période de préparation. Il sera validé par le maître d'œuvre et validé par chaque titulaire avant le début des travaux.

Délai(s) distinct(s)

Le marché est composé d' 1 phase technique conformément à la pièce libellée « planning prévisionnel des travaux » du marché :

Le délai d'exécution des travaux **de la phase** part de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer, il est fixé comme suit :

v	Délai
1	8 mois + 1 mois de préparation

1-4. Intervenants

1-4.1. Maîtrise de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Dénomination :	M. Le Maire
Adresse :	Mairie De Duclair Place du Général de Gaulle 76480 DUCLAIR
Téléphone :	02 35 05 91 50
Télécopieur :	02 35 37 21 63
Courrier électronique (courriel) :	secretariat-tech@duclair.fr

1-4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du Code des Marchés Publics) ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (article 44) du Code des Marchés Publics) ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-après.

1-4.3. Conduite d'opération

Sans objet

1-4.4. Maîtrise d'œuvre

La mission confiée au Maître d'œuvre est une mission de base correspondant à la loi MOP du 12.06.1985 et à ses décrets d'application.

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architecte Mandataire : *David DUMONT - Architecte*

2, Ferme de la campagne – 76 460 SAINT VALERY EN CAUX-

Téléphone portable : 07.83.88.88.01 – Email : david.dumont.architecte@gmail.com

1-4.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission OPC est confiée au maître d'œuvre :

Architecte Mandataire : *David DUMONT - Architecte*

2, Ferme de la campagne – 76 460 SAINT VALERY EN CAUX-

Téléphone portable : 07.83.88.88.01 – Email : david.dumont.architecte@gmail.com

1-4.8. Autres intervenants

- Concessionnaires : Eau, assainissement, Telecom EDF GDF
- Département
- Le domaine public

1-5. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-6. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du
ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-7.3. Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG de travaux, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - dommages corporels : 4 500 000.00 € par sinistre ;
 - dommages matériels et immatériels : 1 500 000.00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 750 000,00 € ;
- Après les travaux :
 - tous dommages confondus par sinistre et par année : 750 000.00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 750 000,00 €
 - une responsabilité décennale sera demandée sur les constructions de bâtiments type : cases commerciales, cabines échec...

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8. Formes de notification et communications

- ◆ Entre le maître d'œuvre et le titulaire :

Les notifications et communications au titulaire sont notifiées par ordres de services datés et numérotés. Les ordres de service seront signés par le maître d'œuvre. En cas d'urgence, les notifications et communications pourront être transmises par télécopie.

Pourront être transmis ainsi, les lettres, les ordres de service, les notes d'observations et les mentions de visa des documents, la date automatiquement imprimée sur l'accusé de réception de la télécopie étant alors retenue comme date de notification ou de remise de la communication.

L'usage du télécopieur pour de telles communications est réservé aux jours autres que samedi, dimanche, jours fériés, jours chômés et uniquement pendant les heures réputées travaillées.

Les documents transmis par télécopie devront être confirmés par courrier pour éviter toute contestation.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières du lot concerné (CCTP) assorti des pièces suivantes, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seul foi
 - Les plans architecte et les plans techniques
 - Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire
 - Le planning prévisionnel des travaux.
 - Mémoire technique

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG de travaux applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes ultérieurs qui l'ont modifié
- L'ensemble des DTU et Normes Françaises en vigueur au moment de la réalisation des travaux.
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I, 8e partie, relative à la signalisation temporaire, arrêté du 6 novembre 1992.
- Manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire - voirie urbaine.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, assurances, impôts et taxes.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation ;
- En tenant compte des sujétions et contraintes particulières suivantes :
- Travaux sous circulation
- Maintien des accès aux propriétés riveraines et services publics;
- Maintien de circulation piétonne, des accès aux immeubles riverains, des contraintes de fonctionnement de certaines activités riveraines (accessibilité pour les livraisons, etc.), des accès des services de secours, d'enlèvement des ordures ménagères et de tous services publics,
- De toutes les manifestations, sur la voie publique et toutes les contraintes propres au travail en site urbain,
- De la mise en place de panneaux réglementaires de chantier,
- De la coordination nécessaire avec les entreprises extérieures intervenant sur le chantier, ainsi que des contraintes de phasage de travaux pouvant en résulter,
- De toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation,
- Des droits de décharges,
- Des sujétions imposées par la réalisation de mesures et d'essais de contrôle, que ces opérations soient assurées par les titulaires, le maître d'œuvre, ou un organisme extérieur mandaté par le maître d'ouvrage, son mandataire ou le maître d'œuvre,
- De l'autorisation préfectorale et des obligations imposées au titre de la Loi sur l'eau,
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
- Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché

Poste météorologique de référence : Rouen Boos (76).

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus, de l'intervention des concessionnaires et gestionnaires de réseaux et de la construction du collège délocalisé à maîtrise d'ouvrage Département.
- L'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage de l'ouvrage. Ainsi il doit avoir compléter son offre par toutes les prestations annexes et de détail nécessaires à une parfaite finition qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.

3-2.2. Prestation à titre gratuit

Le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Règlement des prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des décompositions du prix global et forfaitaire de chaque lot concerné.

3-2.4. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.5. Décomptes et acomptes

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités arrêtées à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte et le projet de décompte mensuel à utiliser le mois suivant.

B. Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG de travaux et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

3-2.6. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

3-2.7. Approvisionnements

Sans objet.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 10-1 du CCAG de travaux, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

Les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la première colonne du tableau suivant comprennent notamment les dépenses dont la nature est indiquée dans la seconde colonne :

Lot	Définition
Lot 1 GROS OEUVRE	Établissement des clôtures et panneaux de chantiers en conformité avec l'article R 324-1 du code du travail ;
	Installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP ;
	Branchements provisoires d'égout, d'eau et d'électricité ;
	Exécution des voies provisoires d'accès et de circulation, aires de chantier et de stockage ;
	Installations d'éclairage et de signalisation des aires de circulation et repliements ;
	Installation de la salle de réunion commune pour la direction du chantier y compris dépenses de fonctionnement ;
	Panneau d'information général du chantier ;
	Installations communes de sécurité et d'hygiène ;
	Installations de gardiennage et repliements ;
Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.	

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

B. Dépenses de fonctionnement

Les charges temporaires de voirie et de police incombent **au titulaire du lot**.

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Chaque entrepreneur a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages réglementaires
- Chaque entrepreneur assure le stockage temporaire, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier de son lot, conformément à la législation en vigueur;
- Chaque entrepreneur à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Janvier 2017.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence / choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du lot sont publiés :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipement ;
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) ;

Les index de référence sont appliqués aux prix des lots suivants :

Lots	Index	Prix
GROS ŒUVRE/CARRELAGE/AMENAGEMENTS EXTERIEURS	70 % BT 06 10 % BT 09 20 % BT 02	Pour l'ensemble des prix

Lots	Index	Prix
CHARPENTE/OSSATURE BOIS/BARDAGES	100 % BT 16 a	Pour l'ensemble des prix
ETANCHEITE	100 % BT 53	Pour l'ensemble des prix
MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM/METALLERIE	70 % BT 43 30 % BT 42	Pour l'ensemble des prix
MENUISERIES INTERIEURES	100 % BT 18 a	Pour l'ensemble des prix
CHAUFFAGE/VENTILATION/PLOMBERIE	30 % BT 38 40 % BT 40 30 % BT 41	Pour l'ensemble des prix
ELECTRICITE	100 % BT 47	Pour l'ensemble des prix

Pour les lots, les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec le premier index défini pour le lot dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_o)$$

avec : I_o = Valeur de l'index du mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index du mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En complément à l'article 10.4.3 du CCAG de travaux, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.4 du CCAG de travaux, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4. Modalités de paiement direct

Si le marché est passé avec des **entrepreneurs groupés solidaires**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte

ou de solde à leur payer directement, déterminé à partir du décompte afférent aux prestations assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION-PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délais de réalisation

Les délais de réalisation propres au lot sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres au lot

Pas de nombre de jours d'intempéries prévues avec les limites prévues (pour la pluie, le gel, la neige).

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG de travaux, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution du délai global propre au lot concerné

sans objet

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux. Le titulaire subit pour chaque phase de travaux telle que définie à l'article 1-3 du présent CCAP la pénalité journalière suivante :

Lot	Phase	Pénalité journalière
GROS ŒUVRE/CARRELAGE/AMENAGEMENTS EXTERIEURS	1	1/3000
CHARPENTE/OSSATURE BOIS/BARDAGES	1	1/3000
ETANCHEITE	1	1/3000
MENUISERIES EXTERIEURES ALU/METALLERIE	1	1/3000
MENUISERIES INTERIEURES	1	1/3000
PLOMBERIE/CHAUFFAGE/VENTILATION	1	1/3000
ELECTRICITE	1	1/3000

S'il est fait application d'un taux en millièmes, il porte sur le montant de l'ensemble du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG de travaux.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG de travaux sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :
A la fin des travaux de chaque phase telle que définie à l'article 1-3 du présent CCAP, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG de travaux, sans préjudice d'une pénalité forfaitaire de :

Lots	Pénalités pour chaque phase
Gros œuvre	2500.00 €

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG de travaux, une pénalité forfaitaire fixée à :

Lot	Pénalité
GROS ŒUVRE/CARRELAGE/AMENAGEMENTS EXTERIEURS	6 000.00 €
CHARPENTE/OSSATURE BOIS/BARDAGES	6 000.00 €
ETANCHEITE	6 000.00 €
MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM/METALLERIE	6 000.00 €
MENUISERIES INTERIEURES	6 000.00 €
PLOMBERIE/CHAUFFAGE/VENTILATION	6 000.00 €
ELECTRICITE	6 000.00 €

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Fixée par les articles 101 à 103 du CMP, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, où complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5-2. Avance

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 5 % du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes définis à l'article 13.2.1 du CCAG de travaux.

Par dérogation à l'article 11.4 4^{ème} paragraphe du CCAG de travaux, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **entrepreneurs groupés solidaires**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article 87 du CMP, une avance forfaitaire peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant.

5-3. Avance facultative

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le PAQ fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG de travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Caractéristique des matériaux

Le CCTP et le PAQ définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG de travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Vérification des matériaux et produits

Le CCTP et le PAQ précisent quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-3.3. Maîtrise de la Qualité

Les articles 24 et 38 du CCAG Travaux et les normes françaises NF X 50 (en harmonie avec les normes européennes EN 29 000 ou internationales ISO 9 000) sont complétés par les alinéas ci-dessous :

Etablissement du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)

Durant la période de préparation du chantier, le titulaire précise, en accord avec le maître d'œuvre, le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité, en tenant compte de l'organisation effective de son chantier.

Suivant le découpage du dit schéma organisationnel et avec l'anticipation nécessaire sur les travaux et prestations concernées, le titulaire complète progressivement le Plan d'Assurance Qualité.

Le sommaire des points essentiels du développement d'un PAQ est donné en annexe du CCTP.

6.3.4. Contrôle extérieur

Le Maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre pourra faire exercer un contrôle extérieur au titulaire. Le Maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le prestataire du contrôle extérieur auront accès aux lieux d'exécution des travaux, fabrications ou prestations et à tous les recueils de contrôles mentionnés dans le Plan d'Assurance Qualité, y compris chez les fournisseurs, bureaux d'études et sous-traitants du titulaire.

Ils pourront procéder à des audits qualité par eux-mêmes ou avec le concours de prestataires indépendants soumis aux règles du secret professionnel.

Au cas où l'organisation proposée et mise en place par le titulaire se révélerait non crédible, le maître d'œuvre et le contrôle extérieur pourraient prescrire le plan de contrôle à faire appliquer, au moins pour un temps, par un prestataire agréé par lui.

6.3.5. Traçabilité

Dans le cadre de l'assurance qualité, le titulaire remettra au maître d'œuvre les copies conformes des fiches de contrôles visées et des suites données qui porteront au moins sur :

- les implantations des ouvrages,
- les points d'arrêt,
- la solidité et la sécurité des ouvrages,
- ainsi que les fiches de suivi de la prise en compte des observations du Maître d'œuvre, afin de constituer les éléments de traçabilité propres à l'exercice du contrôle extérieur.

6.3.6. Non-conformités

Toute insuffisance constatée est, à priori, une anomalie et doit faire l'objet du traitement prévu dans le cadre de l'assurance de la qualité. Toute anomalie qui ne peut être corrigée à l'initiative du titulaire, conduit à une décision du maître d'œuvre, en accord avec le Maître d'ouvrage, sur l'acceptation éventuelle d'une non-conformité.

En cas de refus, le titulaire est tenu de rectifier ses prestations à ses frais, dans le délai fixé par la fiche de traitement de l'anomalie.

En cas d'acceptation totale ou partielle d'une non-conformité, la rémunération du titulaire peut faire l'objet d'une réfaction de prix.

Toute non-conformité conduit à la reprise des documents affectés de l'opération, aux frais du titulaire, pour que la modification soit correctement prise en compte dans la suite de l'opération. Les documents afférents aux non-conformités sont remis au maître d'œuvre au plus tard trente (30) jours après la décision d'acceptation de ladite non-conformité.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Polygonale principale

Les éléments de la polygonale de précision principale pour le secteur concerné par le présent marché, seront remis à l'entreprise par le maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché.

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire **du lot Gros œuvre** à leurs frais, contrairement avec le maître d'œuvre, pour les ouvrages ci-après :
Ensemble des ouvrages

Le titulaire établira à partir des documents d'implantation et de la polygonale principale, un plan de piquetage des ouvrages et des voiries. Ce plan indiquera la position et la nature des repères rapprochés et les points déportés que propose le titulaire. Ce plan sera soumis au visa du maître d'œuvre.

Après visa, le titulaire matérialisera sur le terrain les repères rapprochés et les reportera sur le plan d'implantation des ouvrages avec leurs coordonnées.

Les repères rapprochés sont à la charge du titulaire et réputés inclus dans les prix unitaires.

La conservation des repères rapprochés pendant la durée des travaux est à la charge du titulaire qui devra les rétablir à ses frais en cas de destruction.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais :

- réseaux de distribution d'énergie électrique (basse et haute tension)
- réseaux de télécommunications (urbain et longue distance)
- réseaux d'assainissement (vanne et pluvial)
- réseaux de distribution de gaz (urbain et longue distance)
- réseau d'eau potable

Par dérogation à l'article 27.3.1 alinéa 1^{er} du CCAG de travaux, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 30 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- **Par les soins du Maître d'ouvrage :**
 - la remise des documents relatifs à la polygonale de précision
- **Par les soins des entrepreneurs :**
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG de travaux, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
 - L'établissement du Plan d'Assurance Qualité tel que défini à l'article 6 ci-dessus;
 - Établissement, mise au point et présentation, par le titulaire du lot, au visa du maître d'œuvre du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - La vérification des documents d'implantation transmis par le maître d'œuvre et le piquetage général des ouvrages
 - La présentation à l'agrément du maître d'œuvre des matériaux dont l'origine n'est pas imposée.
 - L'établissement des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux à déposer en Mairie de Jumièges le Mesnil et auprès des autorités compétentes.
-
- **Pour le lot : Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.**

8-2. Etude d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies dans le respect des documents techniques fournis dans le dossier d'appels d'offre par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ces documents sont fournis en 4 exemplaires dont un sous format informatique compatible avec le logiciel Autocad version 2002.

Le maître d'œuvre doit les renvoyer avec ses observations au plus tard 8 jours après leur réception.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons demandés, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG de travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

8-4.3. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Obligations imposées au titulaire au titre de la Loi sur l'eau

- **Entretien et fonctionnement des ouvrages pendant les travaux :** Le titulaire procédera à un entretien régulier des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sur lesquels il intervient, et devra s'assurer de leur bon fonctionnement.

Mesures à prendre durant les travaux :

- les accès seront limités aux strictes surfaces nécessaires à la circulation des engins,
- l'emprise des travaux et la circulation des engins seront limités au strict nécessaire,
- il sera interdit de laver le matériel sur le chantier
- il sera interdit tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors,
- les huiles et hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués,
- une remise en état des lieux devra être faite à l'issue des travaux.

8-4.4. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8-4.5. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8-4.6. Dégradations causées aux voies publiques

Le titulaire du marché devra remettre en état des voies publiques ou privées qu'il aura dégradées du fait de son accès sur le chantier ou des travaux qu'il exécute à proximité.

8-4.7. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

8-4.8. Vestiges archéologiques

La présence de vestiges archéologiques est fortement improbable. Le titulaire prendra ses dispositions pour préserver les vestiges archéologiques découverts pendant les travaux. L'entrepreneur en informera le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre dans la journée.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

L'entrepreneur devra maintenir tous les accès aux propriétés riveraines et aux bâtiments publics.

Il devra assurer la continuité des cheminements piétons avec notamment la réalisation d'accès provisoires (réalisation de cheminements piétons sécurisés, confortables et conformes à la norme FD-P 98.350, paragraphe 5-5 « zone comportant des travaux »). Ces aménagements provisoires respecteront les dispositions du Fascicule de documentation et seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces aménagements sont compris dans le prix « Installation de chantier » du bordereau des prix du marché.

Les délais d'exécution visés à l'article 4.1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

8-6 Travaux concomitants

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG de travaux et du PAQ sont applicables.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG de travaux sont applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG de travaux sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG de travaux sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 5 exemplaires dont 1 reproductible au format informatique et 4 au format papier et 1 exemplaire CD, pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) :

- Avant la réception des travaux : les plans et les autres documents conformes à l'exécution ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) accompagné d'un fichier informatique au format DWG compatible avec le logiciel AUTOCAD, version 2004 et au format PDF.
- Avant la réception des travaux : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant du pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG de travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG de travaux.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du CCAG de travaux, l'inexactitude des renseignements prévus par le CMP de l'article 44 et au I de l'article 46 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au 48.1 du CCAG de travaux, la résiliation du marché par décision du représentant du pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-7.3	déroge à l'article	9.1 du CCAG de travaux
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	11.4 du CCAG de travaux
CCAP 4-2	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG de travaux
CCAP 4-4.2	déroge à l'article	48.1 du CCAG de travaux
CCAP 4-4.3	déroge à l'article	48.1 du CCAG de travaux
CCAP 4-4.4	déroge à l'article	48.1 du CCAG de travaux
CCAP 5-1	déroge à l'article	101 à 103 du CMP
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.4 du CCAG de travaux
CCAP 7-2	déroge à l'article	27.3.1 alinéa 1 ^{er} du CCAG de travaux
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG de travaux
CCAP 10	déroge à l'article	48.1 du CCAG de travaux

b) Normes françaises homologuées

Néant

c) Autres normes

Néant

ANNEXE : BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER POUR DECHETS BANALS ET DECHETS INERTES

Fin du CCAP

Lu et approuvé

Le :

L'entrepreneur :

ANNEXE 1 au CCAP

BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER

Déchets banals et déchets inertes

Bordereau n°

1. MAITRE DE L'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise) :

Nom du maître de l'ouvrage :
.....
Adresse :
.....
Tél. : fax :
Responsable :

Intitulé du marché :
.....
Lieu :
.....
Tél. : fax :
Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise) :

Raison sociale de l'entreprise :
.....
Adresse :
.....
Tél. : fax :
Responsable :

Date :
Cachet et visa :

Destination du déchet	Centre de tri	Centre de stockage de classe 2			Valorisation	
	Chaufferie	Centre de stockage de classe 3			Incinération	
	Autre					
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage	
.....	“ ½	“ ¾ “ plein

3. TRANSPORTEUR (à remplir par le transporteur) :

Nom du transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :
.....	Cachet et visa :
.....	
.....	Pesée - Quantité reçue en tonnes	
.....	

Qualité du déchet :	Bon	Moyen	Mauvais
	Refus de la benne	Motif	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par benne ou conteneur

exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise

exemplaire n° 2 à conserver par le transporteur

exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur

exemplaire n° 4 à retourner dûment complété au maître d'œuvre